

## Allocation pour l'éducation de l'enfant handicapé et ses compléments

### PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP – ENFANTS

#### Fiche détaillée

Au 01/04/08, les familles d'enfant handicapé de moins de 20 ans et qui ont besoin d'aide pour compenser les besoins particuliers de leur enfant, qu'il s'agisse de besoins d'accompagnement humain ou de frais liés au handicap, peuvent opter dans la mesure où ils remplissent les conditions d'ouverture à *L'Allocation pour l'Education de l'Enfant Handicapé* (AEEH) de base et l'un de ses compléments financiers :

- soit pour l'attribution du complément d'AEEH (en 1<sup>ère</sup> demande ou à la date de renouvellement de la prestation)
- soit pour l'attribution d'une nouvelle prestation, la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) pour les enfants.

Conformément à la loi du 12 février 2005, l'analyse de cette demande s'inscrit dans le cadre du Plan de Compensation du Handicap tenant compte du projet de vie de la personne handicapée.

#### Qu'est-ce que l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) ?

C'est une prestation familiale, versée par la caisse d'allocation familiale destinée à compenser les frais d'éducation et de soins apportés à un enfant handicapé. Concrètement, La demande est instruite par la MDPH, et en cas de décision favorable émise par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées, le dossier est transmis à la Caisse d'Allocations Familiales, chargée du versement de la prestation.

L'AEEH est composée d'une **allocation de base**, à laquelle il peut être ajouté un **complément** d'allocation, dont le montant est gradué en 6 catégories et qui prend en compte :

- La cessation ou la réduction d'activité professionnelle de l'un des parents ou l'embauche d'une tierce personne, au regard de l'importance du recours à une tierce personne lié au handicap de l'enfant
- Le montant des dépenses liées au handicap de l'enfant

Une majoration peut s'ajouter à certains des compléments, lorsque l'enfant handicapé est à la charge d'un parent isolé.

#### Qu'est-ce que la prestation de compensation (PCH) ?

C'est une prestation destinée à aider une personne à financer un certain nombre de dépenses auxquelles elle doit faire face du fait de son handicap. Elle a été instaurée par la

loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Elle est versée par le conseil général. **Elle comporte 5 éléments :**

- 1 - Aides humaines,
- 2 - Aides techniques,
- 3 - Aménagement du logement, du véhicule, surcoûts du transport, déménagement.
- 4 - Dépenses exceptionnelles (frais d'installation d'une aide technique, surcoût pour des vacances adaptées, formation d'un aidant ...) ou spécifiques (frais réguliers),
- 5 - Aides animalières (Pour assurer l'entretien d'un chien guide d'aveugle ou d'assistance).

**Quelles sont les principales différences dans les besoins d'aide et d'accompagnement pris en compte par chacune de ces deux prestations ?**

<b>AEEH</b>	<b>PCH</b>
<p>Elle prend en compte de façon globale les différents besoins d'aide et d'accompagnement.</p> <p>Le complément de l'AEEH est déterminé en prenant en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le retentissement sur l'activité professionnelle des parents (réduction de 20% ou 50 % ou arrêt complet du temps de travail) ou sur le temps d'intervention d'un salarié.</li> <li>- les besoins éducatifs particuliers liés au handicap et les temps d'accompagnement pour différentes prises en charges ou soins sont pris en compte.</li> </ul>	<p>Un temps d'aide quotidien est déterminé de façon personnalisée sur la base d'une liste définie de besoins d'aide liés au handicap et dans la limite de temps plafond :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'entretien personnel (toilette, habillage...) (jusqu'à 5h/jour)</li> <li>- certains déplacements (jusqu'à 30h/an)</li> <li>- la participation à la vie sociale (jusqu'à 30 heures par mois)</li> <li>- la surveillance (jusqu'à 3h/jour)</li> <li>- besoin d'aide pour faire des études supérieures, hors aides sur le lieu d'étude (jusqu'à 156h/an)</li> <li>- les besoins éducatifs ne sont pris en compte que pour les enfants en attente de place dans une structure médico-sociale (jusqu'à 30h/mois)</li> </ul> <p>Il existe un forfait pour les personnes atteintes de cécité ou d'une surdité profonde.</p>
<p>Le montant est forfaitaire, en fonction du complément attribué.</p> <p>C'est la CAF qui contrôle les conditions d'arrêt d'activité professionnelle des parents ou d'embauche d'une tierce personne</p>	<p>Le montant, calculé sur la base du temps d'aide quotidien varie en fonction du statut des aidants.</p> <p>Il existe plusieurs tarifs horaires selon que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'aide est apportée par un aidant familial ayant ou non réduit son activité professionnelle,</li> <li>- un salarié,</li> <li>- ou un service.</li> </ul> <p><u>Attention :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Vous devrez fournir des justificatifs au</li> </ul>

conseil général.

- L'aide humaine est financée sous forme de chèque emploi service universel, à l'exception du statut d'aidant familial.
- L'aidant familial doit déclarer fiscalement le dédommagement qu'il perçoit. En outre, les sommes perçues à ce titre, sont prises en compte par la Caisse d'Allocation Familiales pour le calcul du RMI.

Des dispositions particulières existent pour les enfants les plus lourdement handicapés

Lorsque le handicap de l'enfant contraint l'un des parents à n'exercer aucune activité professionnelle ou exige le recours à une tierce personne rémunérée à temps plein et impose des contraintes permanentes de surveillance et de soins à la charge de la famille.

**Le complément 6 est attribué.**

Lorsque l'enfant nécessite à la fois une aide totale pour la plupart des actes essentiels et une présence constante ou quasi constante due à un besoin de soins ou d'aide pour les gestes de la vie quotidienne, **le temps d'aide quotidien peut aller jusqu'à 24 h**

### Quelles sont les principales différences pour les frais liés au handicap dans les besoins pris en compte par chacune de ces deux prestations ?

#### **AEEH**

Les frais pris en compte sont :

- les dépenses non remboursées par ailleurs, (par un autre organisme)
- celles représentant un **surcoût** lié au handicap

Le montant est forfaitaire, le complément est déterminé en fonction d'un seuil de dépense  
Exemple : pour que le complément 1 soit attribué, il est nécessaire d'avoir au moins 211,60 € de dépenses mensuelles.

Les versements sont mensuels.

#### **PCH**

Les frais pris en compte suivent les règles prévues pour chacun des éléments de la PCH.

Lorsque les produits sont pris en charge par l'assurance maladie, le montant du remboursement est déduit de la PCH.

Attention la PCH ne prend en compte que des dépenses effectuées après le dépôt de la demande.

Le montant de chaque élément est déterminé sur la base de tarifs réglementés, et dans la limite d'un montant maximum pour chaque élément.

Les versements sont mensuels pour l'aide humaine, et pour les autres aides, ils peuvent être mensuels ou sur demande, ponctuels.

L'élément 3 de la PCH porte sur les frais liés à un aménagement du logement, du véhicule, des surcoûts liés au transport et déménagement. Il peut être cumulé avec l'AEEH et ses compléments.

Dans ce cas, le montant de ces frais n'est pas pris en compte pour déterminer le complément de l'AEEH.

### **Quelles sont les conditions d'accès pour ces deux prestations ?**

#### **AEEH**

Le critère d'accès à l'AEEH est déterminé sur la base du taux d'incapacité :

- 80%
- 50% en cas de besoin d'une prise en charge particulière du handicap

#### **PCH**

Pour avoir accès à la PCH il faut :

- Ouvrir droit à l'AEEH de base
- et répondre aux critères d'accès de la PCH : avoir 1 difficulté absolue ou 2 difficultés graves parmi une liste de 19 activités (marcher, s'habiller, parler, entendre, s'orienter dans le temps...)

Attention : ces critères d'accès s'apprécient en fonction de ce que peut réaliser un enfant du même âge. Une partie de ces critères sont sans objet pour de très jeunes enfants.

### **Que se passe t-il en cas de séparation des parents ?**

#### **AEEH**

Un seul des deux parents bénéficie de l'AEEH

#### **PCH**

La PCH est attribué au parent qui bénéficie de l'AEEH.

Toutefois la PCH peut prendre en charge les frais auquel sont soumis les 2 parents, sur la base d'un compromis établi entre eux.

### **Quand peut-on faire une demande de PCH ?**

Il est possible de faire une demande de PCH dès la première demande d'AEEH, à l'occasion du renouvellement de l'AEEH, ou en cas d'évolution de la situation de l'enfant, à condition que des dépenses ou charges particulières le justifient.

### **A quel moment la famille doit elle faire ce choix ?**

L'équipe pluridisciplinaire de la MDPH va faire une évaluation de la situation et des besoins de l'enfant, en tenant compte du projet de vie que la famille a élaboré.

Si la famille a demandé la PCH, ce plan comportera les montants de chacune des deux propositions : Compléments (avec éventuellement élément 3 de la PCH) ou PCH. Le projet de plan personnalisé de compensation sera ensuite communiqué à la famille, avant le passage en Commission des Droits et de l'Autonomie.

Elle indiquera son choix sur la base des propositions figurant dans le plan. Dans l'hypothèse où elle n'est pas d'accord avec l'une ou l'autre des propositions concernant les compléments d'AEEH ou la PCH, elle en informera également la MDPH sous 15 jours.

**Attention :** si la famille ne fait pas connaître son choix, ce sont les compléments à l'AEEH qui lui seront versés en cas de première demande de PCH. Dans les autres cas, ce sera la prestation qu'elle percevait déjà.

### **Que va décider la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ?**

La CDAPH va décider de l'attribution de l'une ou l'autre prestation en tenant compte du projet de vie de l'enfant et du Plan Personnalisé de Compensation.

La CDAPH sera informée

- des remarques faites par la famille sur le Plan de Compensation,
- de la prestation choisie.

**Si la CDAPH ne suit pas les propositions du plan personnalisé de compensation, la famille a un mois pour modifier son choix d'option.**

### **Le choix pour la PCH est-il définitif ?**

Non, la famille peut à nouveau choisir l'AEEH lors d'un renouvellement ou en cas de changement de la situation de votre enfant, si le plan de compensation est substantiellement modifié

Si la famille choisit la PCH, elle percevra aussi l'élément de base de l'AEEH (120,92€) et elle pourra éventuellement bénéficier de la majoration parent isolé si elle remplit les conditions.